



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives de
sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-SPAS-607
portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées,
du 13 au 18 juillet 2022
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4 et L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que les festivités du 14 juillet donnent lieu traditionnellement à des débordements et des incidents dans le département, impliquant des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, particulièrement en soirée et la nuit ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant, en outre, qu'il existe un phénomène croissant d'hyperalcoolisation, susceptible de se produire à l'occasion de la fête nationale, problématique pour la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que la consommation excessive d'alcool est de nature à provoquer, à l'issue de tels rassemblements, des dépôts sur la voie publique de très nombreux déchets, en particulier des morceaux de verre ;

Considérant, par conséquent, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées en

soirée et la nuit, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes est interdite sur le territoire de la Loire-Atlantique le :

- mercredi 13 juillet 20 heures - au jeudi 14 juillet 2022 6 heures,
- jeudi 14 juillet 20 heures - au vendredi 15 juillet 2022 6 heures,
- vendredi 15 juillet 20 heures – au samedi 16 juillet 2022 6 heures,
- samedi 16 juillet 20 heures – au dimanche 17 juillet 2022 6 heures,
- dimanche 17 juillet 20 heures – au lundi 18 juillet 2022 6 heures.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies et délais de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à madame la procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le 01 JUIL. 2022

Le Préfet,


Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BF 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

2/2